**CONVENTION RELATIVE A L’UTILISATION ET L’ANIMATION D’EQUIPEMENTS SPORTIFS**

La présente convention est établie entre :

…..........................................................................................................................................,

représenté(e) par le représentant légal :

…....................................................................................................... et désigné(e) sous le terme

«le porteur du projet» (collectivités territoriales, fédérations, associations etc…)

Et /ou

…..........................................................................................................................................,

représenté(e) par le représentant légal

…....................................................................................................... et désigné(e) sous le terme « le/les

utilisateur/s » (collectivités territoriales, fédérations, associations, établissements scolaires, etc…)

d'autre part,

Et / ou

…………………………………………………………………………………………………………………….……………représenté(e) par

le représentant légal …………………………………………………., désigné(e) sous le terme « le propriétaire

foncier » (Collectivités, établissements scolaires, Organisme ou société prive/é, Autres… )

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d’utilisation et d’animation d’un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l’équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L’utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l’équipement. L’utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l’équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l’équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

NOTE DE CADRAGE N° 2022-PEP-ES-01 | 22 décembre 2021 41

**ARTICLE 3 – VALORISATION**

L'annexe 3 détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

**ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l’utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l’équipement.

**ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX**

Le propriétaire de l’équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement

et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L’utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L’utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l’équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l’équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

**ARTICLE 6 - CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l’utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale

ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

**ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de\* ……… ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l’équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l’utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l’objet d’un avenant.

-------------------

\*5 ans minimum pour les équipements de proximité mobiles, 10 ans minimum pour les autres

équipements de proximité

NOTE DE CADRAGE N° 2022-PEP-ES-01 | 22 décembre 2021 42

**ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l’équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l’équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l’utilisateur seront supportés par ce dernier.

**ARTICLE 9 – ASSURANCES**

L’utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L’utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

**ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS**

L’utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l’équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L’utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l’animation de l’équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L’UTILISATEUR/S**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l’utilisateur accepte précisément à savoir :

o Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

o Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

o L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l’équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité

concerné (exemple : diplômes fédéraux).

o Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l’équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation DE

existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).

o Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l’animation sportive. Dans l'hypothèse ou des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l’utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l’équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

**ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE/S L’UTILISATEUR/S**

L’utilisateur s'engage expressément à :

o Mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

o Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.

o Fournir son compte de résultat de fin d’exercice

o Fournir un budget prévisionnel

**ARTICLE 13 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l’utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l’équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l’utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

**ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en X exemplaires originaux, à …………………….., le XX MOIS XXXX

Pour le porteur de projet Pour le/les utilisateur/s Pour le propriétaire foncier